

ARREST
DU CONSEIL D'ESTAT
DU ROY.

Qui Ordonne que les Assignations du Tresor Royal données pour valeur des Matieres apportées de la Mer du Sud, seront incessamment payées par le Garde du Tresor Royal.

Du 3. Fevrier 1720.



A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE;

M. DCCXX.



A R R E S T
DU CONSEIL D'ESTAT
DU ROY,

*Qui Ordonne que les Assignations du Tresor Royal
données pour valeur des Matieres apportées de la
Mer de Sud, seront incessamment payées par le Garde
du Tresor Royal.*

Du 3. Fevrier 1720.

Extrait des Registres du Conseil d'Estat.

LE ROY estant informé que plusieurs Armateurs &
Negocians qui ont apporté de la Mer de Sud en 1709.
des Piastras & Matieres d'Or & d'Argent qui ont esté portées
pour le service de Sa Majesté aux Hôtels des Monnoyes,
n'ont reçu en Payement desdites Piastras & Matieres que des
Assignations du Tresor Royal, dont quelques-unes n'ont pû

A ij.

4

estre acquittées attendu le malheur du temps, Et que ces mêmes Assignations ayant esté visées par les Commissaires du Conseil nommez à cet effet en consequence de la Declaration du 7. Decembre 1715. n'ont esté assujetties à aucune Liquidation ni reduction, & sont restées entre les mains des Armateurs & Negocians auxquelles elles appartiennent; Et Sa Majesté voulant pourvoir au Payement d'une Dette aussi legitime, même faire raison ausdits Particuliers des Interests desdites Assignations; Oüy le Rapport du S.^r Law Conseiller du Roy en tous ses Conseils, Controleur General des Finances. SA MAJESTÉ ESTANT EN SON CONSEIL; de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a Ordonné & ordonne que toutes les Assignations du Tresor Royal, qui ont esté données en 1709. en Payement des Piastras & Matieres d'Or & d'Argent apportées sur les Vaisseaux venus de la Mer du Sud, seront incessamment converties en Quitances Comptables par les Gardes du Tresor Royal, Et ensuite payées par eux après qu'elles auront esté Controllées, Ensemble les Interests du retard des Payemens depuis l'Echeance desdites Assignations, sur le pied de Quatre pour Cent, suivant la Liquidation qui en sera faite par les Gardes du Tresor Royal, Et ce en Recepissez sur le S.^r Deshayes Caissier de la Compagnie des Indes, à compte des Quinze cens Millions qu'Elle s'est engagée de prester à Sa Majesté; A l'effet de quoy les Porteurs desdites Assignations seront tenus de les représenter incessamment, Et en rapportant par lesdits Gardes du Tresor Royal lesdites Quitances Comptables Endossées des Porteurs, les sommes y contenües, ainsi que les Interests d'icelles leur seront passez & alloüez dans leurs Estats & Comptes par tout où il appartiendra, sans difficulté en vertu du present Arrest. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Paris le troisiéme jour de Fevrier mil sept cens vingt. Signé PHELYPEAUX.